



# PROCEDURE RELATIVE AU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE *et de recueil et de traitement de signalements*

Les articles 8 et 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin 2 », et l'article L.225-102-4 du Code de commerce, relatif au devoir de vigilance, imposent la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle et de recueil et de traitement des signalements.

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, a modifié le régime applicable.

Compte tenu de ce nouveau cadre législatif, le Groupe LDC (ci-après désigné « Groupe LDC ») procède à la mise à jour de son dispositif d'alerte professionnelle et de recueil et de traitement de signalements (ci-après le « Dispositif »).

Le Groupe LDC garantit la conformité du présent Dispositif :

- au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désigné « RGPD ») entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
- aux exigences réglementaires françaises et plus particulièrement à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Dans ce cadre, le présent document a vocation à fournir une information claire et complète, concernant les modalités de transmission, de recueil, de vérification et de traitement des alertes et signalements émis par toute personne dans le cadre de ses activités professionnelles au sein d'une ou de société(s) du Groupe LDC, selon les points suivants :

# SOMMAIRE

<b>A- CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF</b>	3
1. Personnes concernées	3
2. Objets des alertes et signalements	3
3. Exigence de bonne foi et respect des procédures en vigueur	4
<b>B- FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF</b>	4
1. Destinataires des alertes et signalements	4
2. Modalités de transmission des éléments relatifs aux alertes et signalements	5
3. Contenu des alertes et signalements	5
4. Éléments complémentaires à transmettre par l'émetteur	6
5. Information concernant la réception des alertes et signalements	6
6. Analyse de la recevabilité des alertes et signalements	6
7. Étude des alertes et signalements recevables	7
8. Information des personnes visées par les alertes et signalements	7
9. Suites données aux alertes et signalements	8
10. Conservation des alertes et signalements	9
<b>C- GARANTIES PROCÉDURALES</b>	9
1. Garanties d'intégrité et de confidentialité	9
2. Absence de sanctions	10
3. Protection du lanceur d'alerte	10
4. Garanties offertes aux personnes visées par des alertes et signalements	10
5. Protection des données à caractère personnel	10
6. Information des utilisateurs potentiels du dispositif	12
7. Règles de publicité	12
<b>ANNEXE : FORMULAIRE POUR LA COMMUNICATION D'UNE ALERTE OU D'UN SIGNALEMENT VIA LE DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE</b>	13

Par ailleurs, il convient de souligner que le fonctionnement normal d'une organisation implique que les alertes et signalements relatifs à un dysfonctionnement, dans quelque domaine que ce soit, remontent jusqu'aux dirigeants par la voie hiérarchique ou par des modes ouverts d'alerte ou de signalement.

Ainsi, le Dispositif complète mais ne remplace pas les canaux de communication habituels du Groupe LDC et de ses filiales avec ses collaborateurs à savoir le recours au supérieur hiérarchique d'entreprise ou encore aux instances représentatives du personnel compétentes.

Il est donc rappelé que l'utilisation du Dispositif est facultative.

Aucune sanction ne peut être encourue en cas de non-utilisation du Dispositif.

Enfin, il est précisé que l'émetteur d'une alerte ou d'un signalement a également la possibilité, soit directement, soit après avoir effectué une alerte ou un signalement interne selon le présent Dispositif, de saisir les autorités externes compétentes pour recueillir et traiter une alerte ou un signalement, dans le respect de l'article 8 II de la loi du 9 décembre 2016 modifiée. Ces autorités sont celles désignées en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, outre le Défenseur des droits (assistance et orientation) ou encore l'autorité judiciaire.

# A- CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

## 1. PERSONNES CONCERNÉES

Le présent Dispositif est ouvert aux personnes suivantes :

- Les membres du personnel, les personnes dont la relation de travail s'est terminée (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation) et les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature) ;
- Les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée général de l'entité ;
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Les cocontractants de l'entité concernée, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel ;

Ci-après le ou les « Émetteur(s) ».

## 2. OBJETS DES ALERTES ET SIGNALEMENTS

Le présent Dispositif permet à l'ensemble des personnes visées au **A.1** d'émettre, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, toute alerte ou tout signalement relatif à des informations obtenues dans le cadre de leurs activités professionnelles au sein d'une des entités du Groupe LDC, portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, et relatives à :

- Un crime ou un délit ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- **L'existence de conduites ou de situations contraires au Code de conduite anticorruption du Groupe**, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- **L'existence de pratiques anticoncurrentielles** contraires à la loi, au règlement, et aux engagements du Groupe ;
- **La prévention, l'existence ou la réalisation des risques et des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement**, résultant des activités du Groupe et de ses filiales, ainsi que des activités de ses sous-traitants ou fournisseurs.

Conformément aux dispositions légales applicables, le signalement ne peut toutefois pas porter sur des faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret :

- De la défense nationale ;
- Médical ;
- Des délibérations judiciaires ;
- De l'enquête ou de l'instruction judiciaires ;
- Professionnel de l'avocat.

### 3. EXIGENCE DE BONNE FOI ET RESPECT DES PROCÉDURES EN VIGUEUR

Les personnes qui entendent bénéficier du présent Dispositif doivent avoir des motifs raisonnables de croire que les informations qu'elles entendent signaler et/ou divulguer sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts en cause au moment du signalement et/ou de la divulgation. Les personnes doivent agir non pas pour leur propre compte ou dans le but de nuire mais dans le but de préserver l'intérêt général.

Par ailleurs, il est rappelé à tout Émetteur que les alertes ou signalements doivent être réalisés :

- Sans contrepartie financière directe ;
- De bonne foi et ne pas conduire à un abus de droit ;
- Dans les conditions prévues par le présent Dispositif, afin notamment, que tous les signalements soient traités dans les meilleures conditions et que les procédures en vigueur au sein de l'entreprise soient respectées.

Enfin, l'Émetteur doit avoir eu personnellement connaissance de ce qu'il alerte ou signale. Une alerte ou un signalement sur le fondement d'une quelconque rumeur est donc exclu.

## B- FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

### 1. DESTINATAIRES DES ALERTES ET SIGNALEMENTS

Au sein du Groupe LDC, un Comité Éthique a été désigné qui est seul compétent pour recueillir et traiter les alertes et signalements émis dans le cadre du présent Dispositif.

Le Comité Éthique dispose, de par les membres qui le composent, de compétences, d'une autorité et des moyens suffisants pour recueillir et traiter toute alerte ou signalement qui se ferait dans le cadre du présent Dispositif, de façon efficace, objective et impartiale.

Le Comité Éthique est composé comme suit :

#### ➔ Présidence

Le Comité Éthique est présidé par un membre du Comité Éthique désigné par le Directoire du Groupe LDC pour assurer cette fonction. Le Président du Comité Éthique est chargé principalement des éventuelles suites à donner à toute alerte ou signalement préalablement jugé comme recevable.

Le Président pourra être substitué en tout état de cause et en toute hypothèse, par un autre membre qui assurera la présidence, sur décision du Directoire du Groupe LDC.

#### ➔ Membres titulaires du Comité Éthique

Le Comité Éthique est composé de membres titulaires désignés par le Directoire du Groupe LDC, et qui disposent selon le cas de compétences en matière de Ressources humaines, RSE, juridiques, financières et économiques et occupent un poste en ce sens au sein du Groupe LDC.

#### ➔ Membres suppléants

Le Comité Éthique est également composé de membres suppléants désignés dans les mêmes conditions et disposant des mêmes compétences que les membres titulaires.

## ➔ **Conflits d'intérêts entre un membre du Comité Éthique et l'auteur du signalement ou une personne directement visée par le signalement**

En cas de conflit d'intérêts entre l'Émetteur ou une personne directement et principalement visée par une alerte ou un signalement, et un membre composant le Comité Éthique (liens familiaux, amicaux etc...), le membre du Comité Éthique concerné par le conflit d'intérêt, en ce compris le Président, devra se déporter au bénéfice d'un suppléant ou d'un autre membre.

## **2. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ÉLÉMENTS RELATIFS AUX ALERTES ET SIGNALEMENTS**

Aucun signalement oral n'est accepté dans le cadre du présent Dispositif.

Pour rappel, en cas de constatation d'un manquement dans les domaines visés au **A.2** du présent document, l'Émetteur est fortement encouragé à en discuter en priorité avec son supérieur hiérarchique direct ou le supérieur de ce dernier.

L'Émetteur est tenu de respecter la procédure définie par le présent Dispositif.

Dans le cadre du présent Dispositif, tout Émetteur peut adresser son alerte ou son signalement, par le biais du formulaire figurant en annexe du présent document et également disponible sur le site internet du Groupe LDC, au Comité Éthique du Groupe LDC (ci-après les « Destinataires ») dans les conditions ci-après exposées, via l'adresse e-mail unique :

**[alerte.ethique@ldc.fr](mailto:alerte.ethique@ldc.fr)**

## **3. CONTENU DES ALERTES ET SIGNALEMENTS**

Afin de transmettre son alerte ou signalement, l'Émetteur remplit un formulaire dont un modèle se trouve en annexe du présent document et qui est également disponible sur le site internet du Groupe LDC.

L'alerte ou le signalement comporte de manière précise et détaillée les faits qui en font l'objet, tels que listés à l'article **A.2** et qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée.

L'alerte ou le signalement doit être accompagné de tous les éléments quel que soit leur forme ou leur support et qui permettent d'étayer le signalement.

Sauf cas d'alerte ou de signalement anonyme, l'Émetteur transmet en même temps que son alerte ou signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées au **A.1** et fournit également ses coordonnées afin qu'il puisse, le cas échéant, être contacté par le Comité Éthique.

Les informations communiquées doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

### ➔ **Cas des alertes et signalements anonymes**

L'Émetteur dispose de la possibilité d'effectuer une alerte ou un signalement anonyme en ayant recours à une adresse e-mail ne contenant aucun signe d'identification possible.

Le traitement de cette alerte ou signalement s'entourera de précautions particulières, telles que notamment un examen approfondi de son contenu en vue d'évaluer l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du Dispositif.

Ce n'est que si la gravité des faits mentionnés est établie et que des éléments factuels sont suffisamment détaillés que le signalement sera traité.

Afin d'écarter tout risque de détournement du Dispositif et de conserver la confidentialité des données, il est rappelé que ce Dispositif ne s'applique qu'aux domaines visés au **A.2** du présent document et que l'Émetteur doit agir de manière désintéressée et de bonne foi et avoir eu personnellement connaissance de ce qu'il alerte ou signale.

## **4. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES À TRANSMETTRE PAR L'ÉMETTEUR**

A réception de l'alerte ou du signalement, le Comité Éthique vérifie que les conditions prévues par la loi concernant notamment la qualité de lanceur d'alerte et la qualité de la personne ayant recours au présent Dispositif sauf alerte ou signalement anonyme, ainsi que le contenu de l'alerte, sont respectées. Il peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'Émetteur.

L'Émetteur peut ainsi être amené à transmettre au Comité Éthique les éléments supplétifs suivants :

- Son identité (sauf cas d'alerte ou signalement anonyme) ;
- Ses coordonnées (étant précisé que dans les cas d'alertes ou signalements anonymes, seule une adresse e-mail de correspondance est renseignée) ;
- Tous éléments complémentaires permettant de corroborer les faits dénoncés.

Ces éléments permettent au Comité Éthique de pouvoir prendre contact avec l'Émetteur en cas de nécessité de complément d'information si le dossier nécessite une instruction plus approfondie, ou si les éléments transmis par l'Émetteur ne paraissent pas suffisants et que le Comité Éthique estimerait nécessaire un complément d'information pour traiter l'alerte ou le signalement.

## **5. INFORMATION CONCERNANT LA RÉCEPTION DES ALERTES ET SIGNALEMENTS**

Dès que le Comité Éthique a pris connaissance de l'alerte ou du signalement, il informe par écrit l'Émetteur dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de l'alerte ou du signalement :

- de sa réception ;
- du délai dont il dispose pour procéder à son examen ;
- de la durée prévisible de l'examen compte tenu des éléments communiqués ;
- des modalités selon lesquelles l'Émetteur sera informé des suites données.

Ces informations sont portées à la connaissance de l'Émetteur par courrier électronique.

## **6. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DES ALERTES ET SIGNALEMENTS**

Une fois l'alerte ou le signalement reçu, le Comité Éthique vérifie sa recevabilité dans un délai raisonnable ce qui dépend de la complexité de l'alerte ou du signalement qui lui est soumis.

L'Émetteur est informé de la suite donnée ou des raisons pour lesquelles le Comité Éthique considère, le cas échéant, que les conditions légales ne sont pas remplies et que l'alerte ou le signalement ne rentre pas dans le champ d'application du présent Dispositif. Dans ce dernier cas, le Comité Éthique peut orienter l'Émetteur vers un autre service compétent.

Étant précisé que, toute alerte ou signalement délibérément faux ou malveillant est interdit.

L'utilisation abusive du présent Dispositif peut exposer l'Émetteur à des sanctions ou des poursuites.

A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du présent Dispositif n'exposera l'Émetteur à aucune sanction disciplinaire, quand bien même les faits s'avéreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite.

Lorsque l'alerte ou le signalement est recevable, le processus de traitement décrit ci-après est mis en œuvre.

## **7. ÉTUDE DES ALERTES ET SIGNALEMENTS RECEVABLES**

Si le Comité Éthique constate que les conditions légales sont respectées et que l'alerte ou le signalement entre dans le champ d'application du présent Dispositif, celui-ci est transmis au Président du Comité Éthique aux fins de traitement et d'instruction dans le cadre d'une enquête.

L'Émetteur personne physique obtient le statut de lanceur d'alerte avec toutes les protections qui lui sont dévolues conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin de mener à bien l'enquête, les membres du Comité Éthique compétents pour traiter et instruire l'alerte ou le signalement, prennent connaissance de tous les documents, données et informations nécessaires à son traitement.

Dans le cadre de l'instruction, le Comité Éthique peut :

- Solliciter de l'Émetteur des éléments complémentaires permettant de corroborer davantage l'alerte ou le signalement initial ;
- Entendre l'Émetteur afin d'obtenir des précisions complémentaires sur les faits signalés ;
- Entendre d'autres personnes de l'entreprise.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le Comité Éthique met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet de l'alerte ou du signalement.

Dans l'exercice de leurs fonctions d'enquête, les membres du Comité Éthique garantissent :

- La confidentialité de toutes les données et informations reçues et utilisées dans le cadre de leur mission d'enquête, sauf dans les cas où la remise des informations serait exigée par la loi ;
- L'analyse exhaustive de toute donnée, information ou document sur la base desquels leur action est requise ;
- L'instruction d'une procédure adéquate en fonction des circonstances et toujours régie par une action indépendante ;
- L'absence de sanction disciplinaire envers l'Émetteur d'une alerte ou d'un signalement effectué de bonne foi.

## **8. INFORMATION DES PERSONNES VISÉES PAR LES ALERTES ET SIGNALEMENTS**

A la suite de l'émission d'une alerte ou d'un signalement recevable, et conformément à l'article 14 du RGPD, toute personne physique visée par l'alerte ou le signalement (par exemple en tant que témoin, victime ou auteur présumé(e) des faits) en est informée par le Comité Éthique dans un délai raisonnable ne pouvant pas dépasser un (1) mois dès l'enregistrement des données la concernant, sauf exception justifiée, afin de lui permettre, le cas échéant, de s'opposer, pour motifs légitimes, au traitement de ses données.

Cette information est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée (par exemple par la remise en mains propres contre signature ou par l'envoi électronique ou courrier avec accusé de réception) et précise notamment l'entité responsable du Dispositif, les faits éventuellement reprochés, les services destinataires de l'alerte ou du signalement, ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement.



Elle précise notamment :

- le cadre dans lequel s'inscrit l'information donnée ;
- les faits allégués concernant personnellement la personne ;
- le responsable du traitement des données personnelles ;
- les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement.

Elle ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'Émetteur, ni à celle du ou des tiers mentionnés dans l'alerte ou le signalement.

Néanmoins, conformément à l'article 14-5-b du RGPD, cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible « *de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement* ». Tel pourrait être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. Dans de tels cas, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, l'information de cette personne intervient aussi après l'adoption de ces mesures et le risque écarté.

## 9. SUITES DONNÉES AUX ALERTES ET SIGNALEMENTS

### ➔ Transmission des alertes et signalements

S'il estime que l'alerte ou le signalement est fondé, et que celui-ci peut faire l'objet de mesures correctives au moyen d'un traitement interne, le Comité Éthique fait part au chef d'entreprise, ou son représentant, de ses recommandations et actions à mettre en œuvre afin d'y parvenir dans le respect de la confidentialité prévue par le présent Dispositif.

Si ces recommandations ne sont pas suivies d'effet dans un délai raisonnable, il transmet l'alerte ou le signalement aux autorités compétentes.

Le cas échéant, s'il estime que la transmission au chef d'entreprise, ou son représentant, pourrait compromettre la suite de l'alerte ou du signalement, compte tenu notamment d'une implication personnelle, le référent transmet directement celle-ci aux autorités compétentes.

Dans un délai raisonnable n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'accusé de réception de l'alerte ou du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois (3) mois à compter de l'expiration d'une période de sept (7) jours ouvrés suivant l'alerte ou le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet de l'alerte ou du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières, l'Émetteur anonyme ou non est informé de la suite donnée par courrier électronique.

De même, l'Émetteur anonyme ou non est informé par écrit et sans délai de la clôture du dossier.

### ➔ Absence de suite

Lorsque les allégations s'avèrent inexactes ou infondées et que le Comité Éthique estime qu'il ne doit pas être donné de suite à l'alerte ou au signalement, ou lorsque l'alerte ou le signalement est devenu sans objet, l'Émetteur et le cas échéant les personnes visées par l'alerte ou le signalement, sont informées de la clôture de la procédure par courrier électronique ou tout autre moyen garantissant l'information des dites personnes.

Quel que soit leur support, les éléments du dossier de nature à permettre l'identification de l'Émetteur et celle des personnes visées par l'alerte ou le signalement sont détruits ou conservés dans les conditions visées ci-après.



## 10. CONSERVATION DES ALERTES ET SIGNALEMENTS

Les données relatives aux alertes et signalements considérés par le Comité Éthique comme non recevables car n'entrant pas dans le champ du Dispositif, sont détruites ou archivées le cas échéant après anonymisation c'est-à-dire suppression de toutes données personnelles éventuelles.

Les données liées aux alertes et signalements recevables ne sont conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs Émetteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux alertes et signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, dans les limites visées au point C.5 s'agissant des données à caractère personnel.

### C- GARANTIES PROCÉDURALES

#### 1. GARANTIES D'INTÉGRITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la procédure de recueil et de traitement des signalements instituée par le présent Dispositif garantit l'intégrité et la stricte confidentialité des informations recueillies dans le cadre des alertes et signalements, et notamment la stricte confidentialité de l'identité :

- De l'Émetteur ;
- Des personnes visées ;
- De tout tiers mentionné ;
- Des informations recueillies par l'ensemble des destinataires.

Les éléments de nature à identifier :

- L'Émetteur ne peuvent être divulgués sans son accord, sauf à l'autorité judiciaire dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement du signalement sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci (l'Émetteur du signalement en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire) ;
- La ou les personne(s) mise(s) en cause ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte ou du signalement.

Les informations recueillies ne sont pas accessibles aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître. Elles sont transmises sans délai aux membres du Comité Éthique compétents selon le sujet pour recueillir, analyser et traiter le signalement reçu. Seules les personnes directement chargées de l'instruction des signalements et/ou celles qui participent directement à la prise de décision quant aux suites à donner à l'alerte, accèdent aux données traitées dans le cadre du Dispositif.

Les membres amenés à recueillir et/ou traiter une alerte ou un signalement au sein du Comité Éthique sont tenus de respecter les obligations d'intégrité et de confidentialité ci-dessus rappelées.

En outre, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du Comité Éthique, le Président garantit :

- la confidentialité de toutes les données et informations reçues et utilisées, sauf dans les cas où la remise des informations serait exigée par la loi ;
- l'analyse exhaustive de toute donnée, information ou document sur la base desquels leur action est requise ;
- l'instruction d'une procédure adéquate en fonction des circonstances et toujours régie par une action indépendante ;
- l'absence de sanction disciplinaire envers l'Émetteur d'une alerte ou d'un signalement effectué de bonne foi.

Pour rappel, selon l'article 9 de la loi précitée, le fait de divulguer les éléments confidentiels visés au présent article est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Les informations recueillies lors de la réception ou du traitement de l'alerte et du signalement ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour le traitement et dans le respect des dispositions ci-dessus.

Ainsi, le Groupe LDC garantit la stricte confidentialité des informations recueillies dans le cadre de l'alerte ou du signalement, étant précisé qu'en tant que de besoin, le Groupe LDC pourra externaliser tout ou partie des démarches de traitement, en veillant strictement au respect par le sous-traitant de toutes mesures de sécurité propres à conserver la confidentialité des données et des échanges.

## 2. ABSENCE DE SANCTIONS

L'Émetteur agissant de bonne foi et sans contrepartie financière directe ne pourra être sanctionné ou discriminé d'aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect du présent Dispositif, et ce, même si les faits s'avéraient par la suite inexacts ou ne donnaient lieu à aucune suite.

À l'inverse, l'utilisation abusive du Dispositif pourrait exposer l'Émetteur, si elle était démontrée, à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

## 3. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Tout Émetteur personne physique répondant à la définition légale de lanceur d'alerte et ayant suivi les procédures édictées par la loi et présentées dans le présent Dispositif bénéficie d'une protection, conformément aux dispositions légales.

## 4. GARANTIES OFFERTES AUX PERSONNES VISÉES PAR DES ALERTES ET SIGNALEMENTS

Conformément à l'article 14 du RGPD, à la suite de l'émission d'un signalement recevable, le responsable de traitement informe la ou les personne(s) visée(s) par un signalement (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé(e) des faits), dans un délai raisonnable ne pouvant pas dépasser un (1) mois et selon les modalités exposées au point **B.8** précédent.

## 5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### ➔ Recueil de données à caractère personnel

Le recueil d'une alerte professionnelle et d'un signalement donne lieu à un traitement automatisé de données soumis à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Le Dispositif est géré par le Groupe LDC en tant que responsable du traitement.

Dans le cadre d'une alerte ou d'un signalement, seules les catégories de données suivantes pourront être enregistrées :

- L'identité, les fonctions et les coordonnées de l'Émetteur ;
- L'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte ou du signalement ;
- L'identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil et/ou le traitement des alertes et signalements ;
- Les faits signalés lesquels sont strictement limités au champ d'application du Dispositif tel que défini au **A** ;

- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Le compte rendu des opérations de vérification ;
- Les suites données.

L'Émetteur ne doit se fonder que sur des informations formulées de manière objective en rapport direct avec le champ du Dispositif et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués.

L'Émetteur peut utiliser le formulaire figurant en annexe au présent document.

### ➔ Finalité du traitement

La protection des données à caractère personnel constitue un impératif non seulement à l'occasion de la réception d'un signalement mais également lors de l'enquête qui peut en découler.

La collecte et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent Dispositif peut avoir pour finalité :

- Le recueil et le traitement des alertes et signalements ;
- Les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires au traitement des alertes et signalements ;
- La définition des suites à leur donner ;
- La protection des personnes concernées ;
- L'exercice ou la défense des droits en justice.

Le Comité Éthique s'assure de la nécessité, de la pertinence des données ainsi collectées et s'assure dans la mesure du possible, que les données restent exactes et à jour pendant la durée du traitement.

### ➔ Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données relatives à une alerte professionnelle ou à un signalement considéré par le Comité Éthique comme n'entrant pas dans le champ du Dispositif seront détruites ou archivées le cas échéant après anonymisation c'est-à-dire suppression de toutes données personnelles éventuelles de sorte que les personnes physiques concernées ne soient ni identifiées, ni identifiables.

Les données relatives à un signalement considéré par le Comité Éthique comme entrant dans le champ du présent Dispositif seront conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à donner au signalement.

Après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte ou au signalement, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires, le temps strictement proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue.

### ➔ Respect des droits d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement

Toute personne dont les données personnelles font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une alerte ou d'un signalement professionnel dispose d'un droit d'accéder, de rectifier les données à caractère personnel la concernant ou de demander la limitation du traitement.

Elle dispose également d'un droit d'effacement de ses données, sous réserve des conditions et limitations légales (notamment, le droit à l'effacement pourra être exercé lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées).

Pour exercer ces droits, la personne concernée adresse sa demande écrite à l'adresse [alerte.ethique@ldc.fr](mailto:alerte.ethique@ldc.fr).

La personne concernée peut également adresser une réclamation à la CNIL.

## **6. INFORMATION DES UTILISATEURS POTENTIELS DU DISPOSITIF**

Le présent Dispositif est affiché sur les panneaux réservés à cet effet au sein des différentes entités du Groupe LDC.

Il est également remis à tout nouveau collaborateur salarié du Groupe LDC au moment de sa prise de poste et publié sur le site internet du Groupe LDC.

## **7. RÈGLES DE PUBLICITÉ**

Le présent Dispositif a été soumis aux formalités de consultation et de dépôt applicables en matière de règlement intérieur, et est applicable à compter de la date indiquée sur le règlement intérieur auquel il est annexé.



## **ANNEXE**

### **Formulaire pour la communication d'une alerte ou d'un signalement via le dispositif d'alerte professionnelle**

*Tous les champs sont obligatoires, sauf mention contraire sur le formulaire.  
Les informations communiquées doivent rester factuelles et présenter un lien direct  
avec l'objet de l'alerte ou du signalement.*

*Toute alerte ou signalement délibérément faux ou malveillant est interdit. L'utilisation abusive du Dispositif  
interne d'alerte professionnelle peut exposer son auteur à des sanctions ou des poursuites.*

*A l'inverse, l'utilisation de bonne foi dudit Dispositif n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire,  
quand bien même les faits s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite.*

#### **1. Coordonnées de l'Émetteur (sauf cas de signalement anonyme) :**

Nom :

Prénom :

Fonction :

Adresse électronique :

Téléphone [facultatif] :

#### **2. Coordonnées / identification de la (des) personne(s) / service(s) / activité(s) visé(e)s par l'alerte ou le signalement :**

Identification / Désignation / Nom(s) :

Prénom(s) :

Activité(s) / Fonction(s) :

Adresse(s) électronique(s) :

Adresse(s) & Téléphone(s) [facultatif] :

### 3. Informations sur l'alerte professionnelle ou sur le signalement

À moins que ces informations ne soient indispensables pour mieux comprendre la portée de l'alerte ou du signalement, veuillez ne fournir aucune donnée sensible (vie sexuelle, opinions politiques et religieuses, santé et affiliation syndicale) d'aucune personne physique.

**Description objective des faits donnant lieu à l'alerte professionnelle ou au signalement en faisant apparaître leur caractère présumé (faits, date, lieu, preuves, noms des personnes impliquées dans la situation concernée ou, si un nom vous est inconnu, informations de nature à permettre son identification, services et activités impliquées, etc.) :**

**Raison pour laquelle vous estimez qu'il s'agit d'une situation entrant dans le champ d'application du Dispositif :**

*Les informations recueillies dans le cadre du présent formulaire donnent lieu à un traitement automatisé de données géré par la Société LDC SA (RCS n° 576 850 697) et ayant pour finalité le recueil et le traitement des alertes et signalements recueillis au sein du Groupe LDC conformément aux articles 8 et 17 de la loi Sapin 2, et à l'article L.225-102-4 du Code de commerce.*

*L'Émetteur déclare que la présente communication est faite de bonne foi et sans contrepartie financière directe.*

*Il accepte et reconnaît que toute dénonciation abusive pourrait l'exposer à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires, le cas échéant.*

*L'Émetteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accéder, de rectifier les données à caractère personnel le concernant, de demander la limitation du traitement ou l'effacement des données sous réserve des conditions et limitations légales.*

*Pour exercer ces droits, l'Émetteur adresse sa demande écrite à l'adresse [alerte.ethique@ldc.fr](mailto:alerte.ethique@ldc.fr). Il peut également adresser une réclamation à la CNIL.*